



SJ_2024_11_06

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction de la Tranquillité publique
Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

CL/CB

Date d'affichage : **27 NOV. 2024**

OBJET : ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTATION LE STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS ET ARBORES

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.130-4 et R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,

CONSIDERANT

Que le stationnement des véhicules sur les espaces verts et arborés municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

Qu'il convient de réglementer le stationnement afin de préserver ces espaces verts et plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert situé sur la commune de Villeneuve-la-Garenne.

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours et sécurité et les véhicules assurant l'entretien des espaces verts ne sont pas soumis à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Tout véhicule ne respectant pas le présent arrêté sera verbalisé d'une contravention de seconde classe et sera mis en fourrière, conformément à la réglementation.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que sont chargés de l'exécution du présent arrêté : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Tranquillité publique chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de Police du commissariat de Police Nationale de Villeneuve-la-Garenne et tous les agents de la Police Municipale ou Police Nationale.

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7CRPA).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur la base du télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compte de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **27 NOV. 2024**

Pascal PELAIN



Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris